

VD_OMNI AC.2023.0411 vom 26. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0411

FR: VD_OMNI AC.2023.0411 du 26 mars 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0411 del 26 marzo 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, Municipalité de BLONAY-SAINT-LÉGIER | Suite d'une procédure d'assainissement de bruit routier litigieuse. Premier recours contre l'octroi d'allègements partiellement admis par la CDAP et renvoi à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision; en revanche, la CDAP avait constaté que la paroi antibruit que les propriétaires recourants réclamaient ne pouvait pas être construite pour des raisons de visibilité au débouché de leur chemin privé sur la route concernée (AC.2019.0283). Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (1C_259/2022) dès lors qu'une nouvelle décision devait être rendue selon l'arrêt cantonal. Alors que la DGMR reprenait l'étude du dossier, les recourants ont demandé que l'hypothèse de la construction d'une paroi antibruit soit à nouveau examinée. Par lettre du 19 octobre 2023, la DGMR a répondu qu'elle ne se pencherait pas sur cette question déjà tranchée par la CDAP. Recours contre cette "décision". Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. Il n'est pas certain que le courrier de la DGMR soit une décision et en aucun cas une décision finale (consid. 1b); quoi qu'il en soit, le recours est de toute façon manifestement mal fondé car la CDAP, dans son arrêt de renvoi et comme l'arrêt du TF l'a rappelé, a constaté que la construction d'une paroi antibruit sur les parcelles des recourants n'est pas une mesure d'assainissement envisageable; l'ordre de compléter l'instruction concernait d'autres mesures d'assainissement éventuelles; un nouveau contrôle judiciaire n'est pas possible à ce stade (consid. 1c).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (cf. notamment ATF 143 II 268 consid. 4.2; 135 II 38 consid. 4.3). b) Il n'est pas certain que le courrier de la DGMR du 19 octobre 2023 soit une décision administrative au sens de l'art. 3 LPA-VD. Au cas où ce courrier aurait une nature décisionnelle, il est évident –

contrairement à ce qu'affirment les recourants – qu'il ne s'agirait pas d'une décision finale, mais éventuellement d'une décision incidente, constituant une étape de la procédure administrative en cours devant la DGMR mais n'y mettant pas fin. Or, en vertu de l'art. 74 al. 4 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), une telle décision n'est séparément susceptible de recours que si elle peut causer un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). L'art. 74 al. 5 LPA-VD précise que dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale. Selon la jurisprudence, le préjudice irréparable de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD est un dommage de fait (ou un dommage matériel) et non de nature juridique. Le caractère irréparable du préjudice tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente. Il suffit donc, pour le recourant, de rendre vraisemblable un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision incidente, par exemple pour éviter un préjudice économique; l'intérêt ne doit toutefois pas consister exclusivement à éviter une prolongation de la procédure et les frais que cela entraîne (cf. arrêt GE.2022.0245 du 14 novembre 2022 consid. 1c et les références). Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si les conditions de recevabilité de l'art. 74 LPA-VD sont en l'occurrence remplies car le recours est de toute façon manifestement mal fondé. c) En effet, dans son arrêt de renvoi du 28 mars 2022, la CDAP a statué sur l'éventualité (ou l'opportunité) de construire un mur antibruit à titre de mesure d'assainissement le long des parcelles des recourants (voir le consid. 4c/bb/ccc de cet arrêt). Elle n'a pas donné à la DGMR l'ordre de compléter l'instruction à propos de cette mesure éventuelle, mais bien plutôt à propos d'autres mesures d'assainissement pouvant entrer en considération. Le Tribunal fédéral, qui s'est prononcé sur la portée de l'arrêt de renvoi, a clairement considéré que le département cantonal auquel est rattachée la DGMR (le DCIRH) était " lié par l'arrêt attaqué qui constate que la construction d'une paroi antibruit sur les parcelles des recourants en bordure de la route de St-Légier n'est pas une mesure d'assainissement envisageable " (consid. 2.2 de l'arrêt 1C_259/2022). Un principe général de procédure veut qu'après un arrêt de renvoi, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée ne soit libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi. En d'autres termes, l'examen juridique se limite aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés. L'autorité ne peut donc réexaminer la décision précédente que dans la mesure où le Tribunal cantonal en a laissé la possibilité (à propos de ce principe, cf. notamment arrêts AC.2021.0398 du 12 octobre 2022 consid. 1, AC.2018.0082 du 19 septembre 2018 consid. 4a). Dans son courrier du 19 octobre 2023, la DGMR rappelle correctement ce principe et refuse donc à bon droit de se pencher sur l'opportunité d'une paroi antibruit dans le cadre de l'instruction complémentaire, actuellement en cours. Quelles que soient les critiques des recourants à l'encontre de la position de la DGMR, sur le plan matériel ou formel, ils ne sont pas fondés à obtenir à ce stade un contrôle judiciaire. Ils pourront quoi qu'il en soit contester l'arrêt AC.2019.0283 du 28 mars 2022, en tant qu'il se prononce contre la réalisation d'une paroi antibruit, en déposant un nouveau recours en matière de droit public contre la décision finale qui sera rendue à propos de l'assainissement ou des allègements (cf. art. 93 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]).

E. 2

Le présent recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la Commune de Blonay-Saint-Légier, qui a procédé par le truchement d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.